



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-174 du 15 août 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0156 relative au **projet de réhabilitation hydroécologique de la Juine et de ses annexes à Méréville (Essonne)**, reçue complète le 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 30 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur le réseau hydrographique de la rivière Juine :

- à l'implantation d'un rideau de palplanches entre la Juine et le Grand Lac sur 108 ml ;
- au curage de 15 100 m³ de matériaux dans les deux lacs et de la rivière anglaise ;
- à la valorisation des produits curés pour restructuration de sols argilo-calcaires (azote total compris entre 39 et 270 t/an et DBO5 entre 321 et 342 t/an) ;
- au défrichage de 3,8 ha (végétation spontanée sur plan d'eau et accès chantier/replantation prévue) ;

Considérant que les aménagements prévus relèvent des rubriques 10), 25), 25) et 47) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à réhabiliter un site laissé à l'abandon depuis de nombreuses années et présentant des dysfonctionnements hydrologiques, hydro-morphologiques et écologiques qui contribuent à la dégradation de la qualité des milieux ;

Considérant que les travaux permettront d'améliorer la qualité des milieux par une restauration écologique favorisant les espèces patrimoniales et en modifiant le fonctionnement hydraulique actuel afin de limiter la sédimentation dans les étangs ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet intercepte un site inscrit « Haute vallée de la Juine » qu'il fera l'objet d'une déclaration auprès des Bâtiments de France (article L341-10 et suivants du code de l'environnement) ;

Considérant que le défrichement aura vocation à retrouver des zones en eau ou à restaurer une prairie humide pour augmenter le potentiel d'accueil de la faune locale et qu'il fera l'objet d'une autorisation ;

Considérant que le tracé du cours d'eau, objet des travaux, intercepte une enveloppe d'alerte de classe 2 relative à la présence de zones humides, et que bien que les travaux ne soient pas de nature à dégrader des zones humides, les incidences éventuelles sur les zones humides seront évaluées dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3,3,1,0) ;

Considérant que le projet prévoit de modifier le profil en long et le profil en travers d'un cours d'eau, et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubriques 3,1,2,0, 3.1,2,0, et 3,2,1,0) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser un diagnostic faune/flore assorti de recommandations et qu'il a prévu de mettre en œuvre des mesures destinées à réduire les incidences potentielles de son projet sur la faune et la flore comme exclure la zone humide du secteur concernés par les travaux ;

Considérant que le projet intercepte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit l'évacuation de 15 000 m³ de terre qui seront valorisées en agriculture ou une autre filière adaptée le cas échéant, mobilisant près de 1200 camions de 25 tonnes soit une moyenne de 18 camions par jour pendant 3 mois, et que le pétitionnaire prévoit de mesures pour limiter l'impact sur le trafic et le bruit généré par la mise en place de rotations, « d'hommes trafic », en assurant un nettoyage régulier des routes et en limitant le chantier à une durée de 3 mois ;

Considérant que, lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de réhabilitation hydroécologique de la Juine et de ses annexes à Méréville (Essonne).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Par délégation
Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

12 Cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX - Tél : 33 (0) 1 87 36 45 00

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

